

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE PAIEMENT DES EMPLOYÉS ET DES FOURNISSEURS

REMARQUE IMPORTANTE

Ceci est une Convention juridique relative au Service (tel que défini ci-après), devant être établie entre la Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** ») et l'entreprise cliente de la Banque Royale (le « **Client** »), au nom de laquelle vous êtes par ailleurs autorisé à passer des conventions avec ladite Banque Royale. Vous devez examiner la présente Convention et confirmer que le Client accepte ses modalités et que vous êtes autorisé à constituer légalement ledit Client en tant que partie à cette convention en cliquant sur « **Confirmer** » et « **J'accepte** », plus loin. Si les modalités de la présente Convention ne conviennent pas au Client, ou que vous n'êtes pas habilité à constituer légalement ledit Client en tant que partie à la présente Convention, cliquez sur « **Je n'accepte pas** » et communiquez avec votre succursale de la Banque Royale ou votre directeur de compte pour obtenir de l'aide.

La présente Convention est conclue entre la Banque Royale et le Client relativement au Service de chambre de compensation automatisée de la Banque Royale, lequel habilite le Client à faire des versements à ses employés et fournisseurs en utilisant les services bancaires offerts 24 heures sur 24 (désignés par l'appellation « **Banque en direct** ») fournis par la Banque Royale au client (le « **Service** »).

EN CONTREPARTIE des obligations réciproques décrites dans la présente Convention et à titre onéreux, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Portée**

La présente Convention constitue une convention de service aux termes de la convention de services à l'entreprise ou de la convention de services financiers, selon le cas, telle que modifiée, reformulée, augmentée ou autrement remaniée au besoin (le « **Contrat-cadre** »), et elle intervient entre la Banque Royale et le Client.

L'utilisation du Service par le Client est régie par la présente convention, le Contrat-cadre et les modalités énoncées relativement au Service ainsi que dans les documents relatifs au Service (tel que défini dans le Contrat-cadre), y compris toutes règles d'exploitation connexes.

2. **Définitions et interprétation**

- a) Sauf s'ils sont définis autrement aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente Convention s'entendent au sens du Contrat-cadre et se définissent comme suit :

« **ACP** » : Association canadienne des paiements ;

« **Banque en direct** » : s'entend au sens du présent article ;

« **Compte Banque en direct** » : n'importe lequel des Comptes du Client (tels que définis dans le Contrat-cadre) auxquels il peut accéder à l'aide du Service ;

« **Contrat-cadre** » : s'entend au sens du présent article 1 ;

« **Dispositif d'accès électronique** » : ordinateur personnel, téléphone, téléphone cellulaire, téléphone intelligent, assistant numérique personnel ou autre dispositif électronique, y compris tout appareil sans fil, qui vous permettra d'accéder aux Services ou de les utiliser ;

« **É.-U** » : États-Unis d'Amérique.

« **Entité** » : personne physique, société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société, société par actions à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée, société de capitaux, société de fiducie, association non constituée en société, coentreprise, autres entités, ou autorités gouvernementales, les pronoms s'entendant dans un sens aussi large ;

« **Entreprise soumise à des restrictions** » : toute Entité, ou Entité contrôlée directement ou indirectement par une autre Entité, qui possède ou exploite un site de jeux de hasard sur Internet ou en ligne, ou qui participe ou est associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales, ou toute autre entreprise que la Banque pourrait désigner comme étant une entreprise soumise à des restrictions, à son entière et absolue discrétion ;

« **ESM** » : entreprise de services monétaires, soit une entreprises poursuivant des activités (ou y prenant part) :

- (i) de négociation de devises ou de change ;
- (ii) d'encaissement de chèques ;
- (iii) d'émission, de vente ou d'encaissement de chèques de voyage, de traites, de mandats ou de tout autre effet prépayé (à l'exclusion des certificats, cartes ou chèques-cadeaux ne pouvant servir qu'à l'achat de biens et services auprès de l'entreprise qui les émet) ; et
- (iv) d'acceptation de devises ou de fonds et de transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou de toute autre Entité exploitant ou engagée dans une entreprise de services monétaires ou un réseau de télévirements ;

sous réserve que dans les cas i), ii) et iii) uniquement, une telle activité n'est considérée comme une « entreprise de services monétaires » que si elle inclut, un jour quelconque et avec toute Entité, au moins une opération d'un montant égal ou supérieur à 1 000 \$ et, à ces fins, deux opérations ou plus au cours d'une période de 24 heures avec la même personne sont considérées comme une opération unique d'au moins 1 000 \$ si la somme desdites opérations multiples n'est pas inférieure à 1 000 \$. En plus des points i) à iv) ci-dessus, dans tous les cas où une Entité un permis ou une licence afférent à un type d'activité d'entreprise de services monétaires non énuméré spécifiquement aux points i) à iv) ci-dessus ou est enregistrée comme personne exerçant les activités d'une entreprise de services monétaires, annonce les activités d'une entreprise de services monétaires par l'intermédiaire d'Internet, des pages jaunes ou de tout autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une entreprise de services monétaires comme un revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée être engagée dans une entreprise de services monétaires. Malgré ce qui précède, si la Banque approuve spécifiquement, par écrit, les opérations d'entreprise de services monétaires de cette entreprise, cette entreprise est réputée, aux fins de la présente Convention, exclue de la présente définition.

« **Lois applicables** » : l'ensemble des lois, règles, règlements, lignes directrices, directives, dispositions, interprétations, opinions, jugements, décrets, ordonnances, permis, licences, certificats d'autorisation ou approbations émanant d'un organisme gouvernemental et, à moins d'indication contraire à la présente Convention, les lois applicables sont celles qui s'appliquent 1) au Client ou à son entreprise, ou à toute autre Entité ayant part à toute opération effectuée en vertu de la présente Convention ou liée à celle-ci de quelque manière que ce soit, ou 2) aux opérations traitées en vertu de la présente Convention, aux Entités qui les effectuent ou qui les transmettent par l'entremise d'un système de paiement ou autrement aux personnes qui les reçoivent ; Les lois applicables comprennent les lois ayant trait à la prestation d'une assistance financière, les règles de l'ACP, ainsi que toutes lois et tous règlements canadiens pertinents en matière de lutte anti-blanchiment et de lutte anti-terrorisme ;

« **Opérations non autorisées** » : s'entend au sens du présent article 21 et ;

« **Organisme gouvernemental** » : pays, nation ou gouvernement ; province, État ou autre subdivision politique de celui-ci ; Entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou qui s'y rapportent ;

« **Règles de l'ACP** » : les règles, normes, lignes directrices et directives de l'ACP ;

b) Dans la présente Convention :

- (i) tout renvoi à une entente (y compris toute annexe) ou à une loi, un règlement, une ligne directrice, une politique, une règle, une norme, etc., englobe toute version modifiée, reformulée, augmentée ou autrement remaniée, s'il y a lieu, de ceux-ci ;
- (ii) tout renvoi à une association ou une entité administrative, gouvernementale ou de réglementation, y compris toutes autorités gouvernementales, englobe les successeurs de cette association ou entité ;
- (iii) la division de la présente Convention en articles et autres subdivisions et l'utilisation de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et elle n'a aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions ;
- (iv) le singulier englobe le pluriel et vice-versa, le masculin englobe le féminin et le neutre et vice-versa, le tout selon le contexte ;
- (v) l'expression « y compris » et le verbe « comprendre » ne sont pas restrictifs ;
- (vi) les expressions « dans les présentes », « des présentes », « aux présentes », « la présente Convention » et autres expressions semblables renvoient à la présente Convention dans son ensemble et non pas à un article ou paragraphe précis, sauf si le contexte s'y oppose ;
- (vii) sauf mention contraire, tous les montants en dollars cités dans la présente Convention sont exprimés dans la devise légale du Canada.

3. **Service**

Le Client peut utiliser le Service conformément à la présente Convention pour effectuer des paiements, en dollars canadiens ou américains, à partir de ses Comptes Banque en direct et sur des comptes se trouvant dans d'autres institutions financières au Canada.

4. **Comptes Banque en direct**

Le Client atteste qu'il doit utiliser le Service seulement pour faire des paiements à partir de ses Comptes Banque en direct et non à partir de tout autre compte détenu par ledit Client ou une autre Entité auprès de la Banque Royale.

5. **Limites de paiement**

La Banque Royale peut établir une ou plusieurs limites (en dollars ou autrement) pour les versements effectués à l'aide du Service, et elle peut, à sa seule et absolue discrétion, et sans préavis, augmenter, réduire ou modifier autrement ces limites au besoin.

6. **Fonds disponibles, débits sur un Compte Banque en direct, etc.**

La Banque Royale traitera tous les versements selon les modalités énoncées dans la présente Convention et conformément aux instructions du Client, pourvu que (i) ces paiements ne dépassent pas les limites établies par la Banque Royale aux termes de l'article 5, et (ii) qu'il y ait suffisamment de fonds disponibles dans le Compte Banque en direct visé au moment où les instructions sont soumises à la Banque Royale. La Banque Royale débitera les fonds du Compte Banque en direct visé au moment où les instructions lui sont soumises, même dans le cas de versements postdatés par le Client. Tous ces fonds sont détenus par la Banque Royale jusqu'à la date de versement demandée par le Client, et celui-ci atteste que les fonds en question ne porteront pas intérêt durant la période de retenue.

7. Risque de change

Le Client atteste que la Banque Royale peut convertir des fonds établis en une autre devise afin de les créditer à un Compte Banque en direct ou de les débiter de ce compte aux fins du Service, et ce, au taux de conversion applicable établi par la Banque Royale à cette fin. Le Client atteste qu'un versement ne peut être effectué ou retourné à la même date où les fonds sont convertis par la Banque Royale. Le Client est seul responsable de tout préjudice découlant de la modification du taux de conversion de la Banque Royale, y compris toute dépréciation de la valeur ou du montant d'un versement causée par la chute de ce taux.

8. Comptes du bénéficiaire

Le Client atteste que le bénéficiaire d'un versement ne recevra peut-être pas ce versement à la date où ledit Client soumet les instructions de versement à la Banque Royale ou, autrement, à la date où le Client donne ses instructions, et ce, même si les fonds seront débités de son Compte Banque en direct à cette date. La Banque Royale n'est pas responsable des actions ou omissions de toute autre Entité, y compris une autre institution financière ou un bénéficiaire recevant un versement, en ce qui concerne le Service.

9. Différend avec un tiers

La Banque Royale ne peut être tenue responsable d'un différend que pourrait avoir le Client avec toute Entité à cause du Service, et ledit Client aura l'entière responsabilité, le cas échéant, de régler ce différend directement avec l'Entité concernée d'une façon qui ne sera pas préjudiciable pour la Banque Royale. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Banque Royale ne peut être tenue responsable si l'Entité (i) ne crédite pas un versement au Client pour quelque motif que ce soit, (ii) impute des frais ou une pénalité au Client relativement à un versement, ou (iii) ne fournit pas les produits ou services achetés (ou que ceux-ci ne conviennent pas).

10. Absence d'obligation relative au traitement des paiements

Dès lors que des instructions de paiement ont été exécutées par la Banque Royale, celle-ci ne peut être obligée à annuler ou modifier un paiement.

11. Lois applicables, etc.

Le Client déclare et garantit à la Banque Royale qu'il se conforme aux lois applicables et que les versements qu'il effectue et l'utilisation qu'il fait du Service sont eux aussi conformes aux Lois applicables. Le Client atteste que la Banque Royale pourrait, sans préavis, refuser un versement si elle détermine, à sa seule et absolue discrétion, (i) que ce versement n'est peut-être pas conforme à la présente Convention ou aux Lois applicables, (ii) que le Client ou le bénéficiaire d'un versement se livre à des activités frauduleuses, illégales ou irrégulières, ou (iii) qu'une erreur est survenue.

12. Aucun lien avec une Entreprise de services monétaires, une Entreprise soumise à des restrictions ou un Tiers

Le Client déclare et garantit à la Banque Royale qu'il ne participe pas aux activités d'une ESM ou d'une

Entreprise soumise à des restrictions, et qu'il n'utilisera pas le Service relativement à de telles entreprises, que ce soit directement ou indirectement. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client n'utilisera pas le Service pour faire des versements, directement ou indirectement, pour une autre Entité ou au nom de celle-ci.

13. Autres interdictions concernant l'utilisation du Service

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente Convention, le Client n'accédera pas au Service ni ne l'utilisera aux fins d'activités frauduleuses, illégales ou irrégulière, y compris à des fins malicieuses ou diffamatoires, et il ne posera aucun acte qui pourrait porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à l'efficacité, à la survaleur ou à la connectivité du Service, y compris toute activité qui pourrait être menaçante ou préjudiciable pour une Entité.

14. Exactitude des renseignements

Le Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements fournis à la Banque Royale relativement au Service, et ladite Banque Royale est autorisée à se fier à ces renseignements aux fins du Service et on lui a aussi indiqué de le faire. La Banque Royale n'est aucunement tenue de détecter tout renseignement inexact, incohérent ou incomplet lui ayant été fourni relativement au Service.

15. Renseignements sur le bénéficiaire

La Banque Royale peut, sans préavis, modifier les renseignements sur le bénéficiaire qui ont été fournis par le Client si ce bénéficiaire ou son institution financière donne des directives à la Banque Royale pour qu'elle le fasse ou si ladite Banque Royale juge par ailleurs que cette modification est nécessaire.

16. Sécurité

Il incombe au Client d'établir, de mettre en oeuvre et de maintenir en usage des procédures de protection contre les transmissions non autorisées à la Banque Royale, et il doit s'assurer qu'aucune instruction ne soit envoyée à la Banque Royale en l'absence d'une supervision adéquate et de telles mesures de protection. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client s'engage à mettre en oeuvre et à maintenir des pratiques informatiques sécuritaires, y compris l'utilisation de logiciels antivirus et d'un pare-feu à jour.

17. Aucune garantie quant à la sécurité des communications électroniques

Le Client atteste que s'il utilise ou que s'il autorise la Banque Royale (et lui donne des directives à cette fin) à utiliser un système de communication par courriel, par télécopieur ou toute autre type de système de communication électronique non chiffrée relativement au Service, la sécurité, la fiabilité, le caractère privé et la confidentialité des communications transmises par ces systèmes ne pourront être assurées. Toute communication de ce genre pourrait être interceptée, perdue ou modifiée, et il se pourrait aussi que son destinataire ne la reçoive pas en temps opportun ou ne le la reçoive pas du tout. Le Client assume l'entière responsabilité liée aux risques se rapportant à de telles communications, et il doit aviser les destinataires établis, y compris les bénéficiaires de versements, des méthodes de communication qu'il utilise ou qu'il a autorisé la Banque Royale à utiliser aux fins du Service, ou encore que la Banque Royale utilise parce que ledit Client lui a donné des directives pour qu'elle le fasse.

18. Dispositifs de sécurité

Le Client doit assurer en tout temps la stricte confidentialité de ses mesures de sécurité (cartes, jetons, mots de passe, etc.). Le Client ne doit pas divulguer ses mesures de sécurité à une Entité non autorisée.

19. Avis relatif à une opération non autorisée, etc.

Si le Client sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une Entité non autorisée pourrait avoir accès à ses dispositifs de sécurité, à ses Comptes Banque en direct ou au Service, ou encore qu'il apprend que des Opérations non autorisées ont été effectuées ou que ses dispositifs de sécurité, ses Comptes RBC

Banque en direct ou le Service ont ou pourraient être utilisés d'une façon contraire à la présente Convention, il doit en aviser la Banque Royale sur-le-champ et confirmer ensuite le tout par écrit dès que cela est possible, et il s'engage aussi à respecter cette obligation. La fourniture d'un tel avis n'aura cependant pas d'incidence sur les versements faits en toute bonne foi à la Banque Royale avant la réception de cet avis.

20. Convention exécutoire

Le Client déclare et garantit à la Banque Royale ce qui suit :

- (i) la signature, la délivrance et l'exécution de la présente Convention sont prévus par cette même Convention, ils ont été dûment autorisés par l'intermédiaire de la prise de toutes les mesures nécessaires et ils ne contreviennent pas ni ne contreviendront aux modalités des actes constitutifs de ladite Convention ni à l'exécution de toute autre obligation imposée au Client ;
- (ii) la présente Convention constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour le Client, et elle lui est opposable en vertu de ses conditions ;

21. Garantie Banque en direct sur les Opérations non autorisées

- (a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-après, et nonobstant toute autre entente éventuelle entre les parties, la Banque Royale remboursera au Client les pertes monétaires liées à ses Comptes Banque en direct et ayant été directement causées par les opérations suivantes se rapportant au Service (« **Opérations non autorisées** ») :
 - (i) Opérations non autorisées effectuées à l'aide du Service après que la Banque Royale ait reçu l'avis du Client selon les modalités prévues à l'article 19 ;
 - (ii) opérations non autorisées à l'égard desquelles il peut être démontré que le Client a été victime de fraude ou de vol ou a été amené à poser un acte sous le coup d'une tromperie, après y avoir été forcé ou après avoir été intimidé, pourvu que ledit Client signale l'incident à la Banque Royale sur-le-champ et qu'il coopère pleinement avec elle à la réalisation de toute enquête ;
 - (iii) Opérations non autorisées résultant d'une négligence commise par la Banque Royale.
- (b) la Banque Royale ne peut être tenue responsable de toute perte liée à l'une des situations suivantes et elle ne versera aucun remboursement au Client à l'égard de toute perte de ce genre :
 - (i) le Client ne se conforme à aucune des obligations que lui confère la présente Convention, le Contrat-cadre ou les modalités énoncées dans tout document relatif au Service ;
 - (ii) le Client se livre (seul ou avec d'autres) à des actes frauduleux, illégaux, irréguliers ou malhonnêtes, ou le fait par omission ;
 - (iii) le Client accède au Service en utilisant un dispositif d'accès électronique dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il contient des logiciels ayant la capacité de révéler ses mesures de sécurité à une Entité non autorisée, ou de les compromettre autrement ;
 - (iv) le Client effectue une opération, y compris toute opération résultant d'une erreur, d'une omission, d'une inexactitude ou d'une autre irrégularité liée à des données ou à des renseignements, ou contenue dans ceux-ci, et il s'agit d'une opération qu'il fournit à la Banque Royale ;

- (v) le Client consent à l'opération de quelque façon que ce soit, ou il y participe ou l'autorise, y compris s'il a divulgué une mesure de sécurité (carte, jeton, mot de passe, etc.) à une Entité non autorisée.
- (c) La Banque Royale ne peut être tenue responsable de toute perte de données ou de tous dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux, alourdis, punitifs ou exemplaires de quelque type que ce soit, en tout ou en partie, y compris toute interruption des affaires, perte de profits, de données, de renseignements, d'occasions, de revenus, de survaleur ou toute autre perte commerciale ou financière, peu importe le motif de la poursuite et même si le préjudice a été causé par de la négligence de la part de la Banque Royale, ou que ladite Banque Royale a été informée de la possibilité qu'un tel préjudice soit causé. Advenant une pareille situation, la Banque Royale ne remboursera aucuns frais au Client.

22. Avis

La Banque Royale peut transmettre tout préavis relatif au Service, y compris un préavis relatif aux frais et aux révisions des frais du Service, et ce, par l'entremise de Banque en direct ou à la dernière adresse de courriel ou postale du Client figurant dans les dossiers de la Banque Royale.

23. Modification

La Banque Royale pourrait modifier, enrichir ou modifier autrement la présente Convention en fournissant au Client un préavis à ce sujet avant ou après la prise d'effet de la modification. Si le Client utilise le Service après la date du préavis relatif à la modification ou après la date de l'entrée en vigueur de cette modification, selon la plus tardive de ces deux dates, il sera réputé avoir consenti à cette modification.

24. Résiliation

« L'une ou l'autre des deux parties peut résilier cette Convention dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, la Banque Royale peut résilier la présente Convention ou en suspendre l'application, sans préavis au Client, dans l'éventualité où (i) le client, la Banque Royale ou le Service contreviendrait ou serait susceptible de contrevioler à une Loi applicable, (ii) le Client commettrait un manquement grave aux modalités de la présente Convention, du Contrat-cadre ou aux modalités énoncées dans la documentation relative au Service, ou (iii) le client poserait un acte dans le but de se déclarer insolvable ou de se mettre en faillite, ou encore agirait en prévision de la prise d'une telle mesure.

Afin d'attester que le Client a lu, compris et cautionné les modalités de la présente Convention et qu'il accepte d'être lié par elle, et que vous êtes par ailleurs habilité à constituer légalement ledit Client en tant que partie à la présente Convention, cliquez sur « **Confirmer** », ci-dessous.

Confirmer

Pour continuer et confirmer que le Client a accepté la présente Convention et que vous êtes par ailleurs habilité à constituer légalement ledit Client en tant que partie à la présente Convention, cliquez sur « **J'accepte** ».

Si les modalités de la présente Convention ne conviennent pas au Client, ou que vous n'êtes pas habilité à constituer légalement ledit Client en tant que partie à la présente Convention, cliquez sur « **Je n'accepte pas** » et communiquez avec votre succursale de la Banque Royale ou votre directeur de comptes pour obtenir de l'aide. Si vous cliquez sur « **Je n'accepte pas** » vous serez automatiquement renvoyé à la page d'accueil de Banque en direct.

Vous pouvez maintenant imprimer la présente Convention pour vos dossiers. De plus, la présente Convention peut être consultée sur Banque en direct en cliquant sur le lien « **Conditions d'utilisation** » dans la section de bas de page de ce site.